

DELIBERATION 2021.08.31-01-bureau

Eléments réglementaires et légaux pour assurer la reprise des activités de loisirs en proximité à la CMCAS Haute Bretagne

Version 1 - 01/09/2021



1. Contexte

Le bureau de la CMCAS réunit le 31 août 2021 a décidé par cette délibération d'établir les modalités de reprise de nos activités

Ces modalités sont en vigueur depuis le 9 août dernier et sont applicables dès ce jour à la CMCAS Haute Bretagne.

En fonction de l'évolution réglementaire, ce document pourra et sera actualisé.

2. État des lieux législatif depuis le 1er juin 2021

Un nouveau décret, paru le 1^{er} juin 2021 et modifié à plusieurs reprises, prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (cliquer <u>ici pour y accéder</u>). Il abroge et remplace le décret du 29 octobre 2020 qui précisait toutes les mesures applicables jusqu'ici.

Mesures principales:

Les dispositions générales concernant les gestes barrières sont maintenues :

- Distanciation physique d'au moins d'un mètre entre deux personnes, en toute circonstance ;
- Distanciation physique d'au moins **deux mètres** lorsque les personnes ne portent pas de masque; Port du masque à partir de 11 ans dans les ERP;
- Définition du pass sanitaire (test PCR, antigénique, autotest OU certificat de rétablissement OU schéma vaccinal complet) et modalités de présentation de ce pass dans les ERP.

Le gouvernement a également publié un <u>dossier de presse</u> détaillant les phases de déconfinement et l'assouplissement des mesures étape par étape. En particulier, le déconfinement progressif se fera en trois temps :

- 1^{ère} phase : du 11 mai au 1^{er} juin
- 2º phase: du 2 juin au 21 juin, avec notamment les assouplissements suivants: > 19 mai: couvre-feu repoussé à 21h et réouverture des commerces, terrasses, musées (8m² par personne), cinémas et théâtre avec jauges > 9 juin: couvre-feu repoussé à 23h et réouverture des cafés et restaurants en intérieur et des salles de sport. Assouplissement du télétravail. Abaissement des jauges (ex: 4m² par personne dans les musées)
- **3**^e **phase**: à partir du 22 juin, avec notamment l'assouplissement suivant : > 30 juin : fin du couvre-feu et fin des jauges dans les ERP.
- 4^e phase : à partir du 9 août => mise en place du pass sanitaire dans la plupart des ERP et suppression de la jauge de 50 personnes.

La loi du 5 août 2021 (<u>cliquer ici pour y accéder</u>) a instauré auprès des organisateurs d'activités diverses et exploitants d'établissements recevant du public l'obligation de vérification des pass sanitaires des visiteurs, intervenants, spectateurs, passants etc. Cette obligation est corrélée à des peines pénales en cas de refus de s'y soumettre.



a) Mesures spécifiques par ERP sur le volet Culture :

Musées, monuments, centres d'art, salles d'expo, fêtes foraines (ERP type Y) :

- > 9 juin : avec jauge, 4m² par visiteur
- > 30 juin : pas de jauge, mais respect des gestes barrières et distanciation d'un mètre
- > 9 août : pas de jauge, mais pass sanitaire

Cinémas, salles de spectacle, théâtres, cirques, salles des fêtes ou polyvalentes, salles de réunion, d'audition, de conférence (ERP type L) et chapiteaux, tentes et structures (ERP type CTS) :

- > 9 juin : jauge de 65%, plafond de 5000 personnes, utilisation du pass sanitaire au-delà de 1000 visiteurs
- > 30 juin : pas de jauge, mais respect des gestes barrières et distanciation d'un mètre, pass sanitaire au-delà de 1000 visiteurs
- > 9 août : pas de jauge, mais pass sanitaire

Salons et foires d'exposition (ERP type T) :

- > 9 juin : jauge de 50%, plafond de 5000 personnes, pass sanitaire au-delà de 1000 visiteurs
- > 30 juin : pas de jauge, mais respect des gestes barrières et distanciation d'un mètre
- > 9 août : pas de jauge, mais pass sanitaire

Loisirs indoor (bowling, salles de jeu, escape game) ERP type P:

- > 9 juin : réouverture avec jauge 50%
- > 30 juin : pas de jauge mais respect des gestes barrières et distanciation d'un mètre
- > 9 août : pas de jauge, mais pass sanitaire

Téléphériques et ascenseurs valléens :

- > 9 juin : jauge de 65% sauf groupes familiaux constitués. Pas de jauge pour les remontées en interurbain et urbain
- > 30 juin : pas de jauge mais respect des gestes barrières et distanciation d'un mètre
- b) Mesures spécifiques par ERP sur le volet Activités sportives :

Stades, hippodromes, piscines plein air, arènes (ERP type PA):

- y 9 juin : jauge à 65% pour le public et limitation à 1000 personnes. Pas de jauge pour les pratiquants (sportifs de haut niveau, professionnels, formations continues, groupes périscolaires, mineurs).
- 30 juin : pas de jauge pour le public mais respect des gestes barrières et distanciation d'un mètre
 + pass sanitaire au-delà de 1000 personnes.
- 9 août : pas de jauge ni port du masque, mais pass sanitaire

Piscines couvertes, salles de sport, sport indoor (ERP type X):

- 9 juin : sports sans contact uniquement, jauge à 50% pour les pratiquants, jauge à 65% pour le public, limitation à 5000 personnes + pass sanitaire au-delà de 1000 personnes;
- 30 juin : sports de contact autorisés, pas de jauge (ni pour les pratiquants, ni pour le public) mais respect des gestes barrières et distanciation d'un mètre pour le public + pass
- sanitaire au-delà de 1000 personnes.
 - 9 août : pas de jauge ni port du masque, mais pass sanitaire



Compétitions sportives de plein air dans l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes...)

- y juin : compétitions autorisées en pratique amateur, limitation à 500 participants. Pas de spectateurs debout, et jauge de 65% pour les spectateurs assis. Limitation à 5000 personnes dans le public + pass sanitaire au-delà de 1000 personnes.
- > 30 juin : compétitions autorisées en pratique amateur, limitation à 2500 participants. Spectateurs debout autorisés, 4m² par spectateur.
- > 9 août : pas de jauge ni port du masque, mais pass sanitaire

Pratiques sportives en extérieur (hors compétitions) :

- > 9 juin : groupes de 25 personnes et reprise des sports avec contact
- > 30 juin : plus de limitations
- > 9 août : pas de jauge ni port du masque, mais pass sanitaire

Échecs/scrabble:

- > 9 juin : sans restriction pour les majeurs et les mineurs en extérieur. Port du masque pour la pratique en intérieur. Pas de tournois autorisés, et spectateurs interdits.
- > 30 juin : possibilité de tournois/compétitions. Spectateurs autorisés, dans le respect de 4m² par personne.
 - 2. Pass sanitaire : mode d'emploi en « ERP activités »

L'utilisation du pass sanitaire est instituée depuis le décret du 1^{er} juin 2021. Il se décline en deux dispositifs : le pass « activités » et le pass « frontières ». C'est l'attestation numérique ou papier de l'une des trois démarches suivantes (au choix) :

- La vaccination après un schéma vaccinal complet :
 - 1 semaine après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
 - 1 semaine après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- La preuve d'un test négatif **RT-PCR** de moins de 72h, ou **antigénique** de moins de 48h, ou **autotest** réalisé sous la supervision d'un médecin, infirmer, pharmacien ou biologiste médical.
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.



Est-il obligatoire ? Tout dépend des circonstances. Le pass sanitaire s'applique à compter du 9 juin, avec renforcement des règles depuis le 9 août, selon l'activité et le lieu.

- > Le dispositif « activités » : si dans un premier temps (jusqu'au 19 juillet), il n'était exigé que dans les situations de grands rassemblements (+ 50 personnes), il est devenu obligatoire depuis le 9 août dans une liste d'ERP établie par voie de décret, et ce quel que soit le niveau de fréquentation du lieu. Dans ces cas-là, il est alors exigé dès le premier participant à l'activité.
 - ⇒ Les Activités Sociales doivent donc se soumettre à l'exigence de présentation du pass sanitaire par les bénéficiaires, dès lors que les activités proposées entrent dans l'une des catégories énumérées dans le tableau ci-dessous.

/!\ Le port du masque reste obligatoire sur le territoire dans les lieux clos et les transports publics pour toutes les personnes de 11 ans et plus, même si elles ont réalisé un schéma vaccinal complet. L'obligation du masque sur la voie publique est quant à elle déterminée à la maille préfectorale.

> Pour aller plus loin, consulter la FAQ « pass sanitaire pour les professionnels »



Pour quelles activités le pass sanitaire doit-il être exigé?

De manière générale, lorsqu'il s'agit d'une « activité de loisirs ». Cette notion n'étant pas précisément définie, on comprend qu'il s'agit de toutes les activités qui relèvent du sport, de la culture ou des événements festifs qui provoquent des rassemblements de personnes (en dehors de l'activité de bureau où le public extérieur n'a pas accès).

En principe, le pass sanitaire est exigé pour l'accès aux lieux entrant dans une certaine catégorie d'ERP (voir ici <u>la liste réglementaire des ERP</u>), mais lorsque le lieu dans lequel se déroulent les activités n'entre pas dans une catégorie d'ERP précise, il faut se référer à la nature de l'activité elle-même. Quelques exemples (liste non exhaustive):

Lieu/activité	Public (bénéficiaires)	Personnes en charge de l'activité ou de l'ERP (élu, pro, bénévole des AS)	Personnes extérieures (prestation d'activité)
Lieu d'accueil (locaux CMCAS, antenne de proximité)	NON	NON	NON
Salle de sport	En principe NON*	En principe NON**	En principe NON**
Activité sportive en extérieur (stade, terrain, piscine plein air, arène, etc.)	En principe NON*	En principe NON**	En principe NON**
Bibliothèque***	OUI	Aujourd'hui NON A partir du 30 août, <mark>OUI</mark>	Aujourd'hui NON A partir du 30 août, <mark>OUI</mark>
Local activités artistiques (danse, arts, expo)	En principe NON*	En principe NON**	En principe NON**
Fête de CMCAS (inauguration, arbre de Noël)	OUI	Aujourd'hui NON A partir du 30 août, <mark>OUI</mark>	Aujourd'hui NON A partir du 30 août, O <mark>UI</mark>
Réunion associative (avec partenaires)	NON	NON	NON
Visite de centres et permanence sur site	/	Aujourd'hui NON A partir du 30 août, <mark>OUI</mark>	Aujourd'hui NON A partir du 30 août, OUI
Prêt ou mise à disposition de locaux à des bénéficiaires ou tiers pour usage privé	NON	/	/

^{*} Théoriquement, le pass sanitaire n'est pas exigible pour ces activités lorsque le local dans lequel elles s'effectuent se trouve aux abords d'un site tertiaire, et que seuls les salariés d'une même unité professionnelle s'y retrouvent. /!\ Le pass devient exigible lorsque les salles accueillent des bénéficiaires d'horizons différents n'appartenant pas à la même unité géographique. Préconisation pour que les responsables exigent la présentation d'un pass à l'entrée des salles de sport et d'activités culturelles (pour savoir qui est responsable d'une activité, voir page 11).

^{**} Les personnes en charge de l'accueil ou de l'animation de l'activité sportive (bénévoles, prestataires) ne sont en principe soumises au pass sanitaire que lorsque l'activité présente des risques de propagation. Illustration : si l'activité rassemble 20 personnes dans une salle de 35m2 non aérée pour un sport de contact, alors le pass devra être exigé.

^{***} On entend par « bibliothèque » les lieux accessibles au public (sous-entendu, extérieur aux AS). Ne comptent pas comme une bibliothèque au sens des ERP, les salles de lecture des ACM, des CT ou des antennes de proximité.



Pour mieux comprendre quand le pass est exigible et quand il ne l'est pas, il faut s'appuyer sur les deux questions suivantes, les deux étant cumulatives :

- L'activité se déroule-t-elle près d'un site tertiaire ou a-t-elle une finalité professionnelle :
 - > Si OUI, on considère que le local est assimilé au site tertiaire, car seuls les agents d'un même lieu de travail y participent, or le pass sanitaire n'est pas exigé pour les salariés des bureaux.
 - > Conséquence : les salles de sport ouvertes à midi, les points d'accueil de proximité dans les entreprises, les réunions des CA et AG diverses, les réunions ou séminaires professionnels (de moins de 50 personnes), ou encore les activités de prestations de service (courrier, livraisons, travaux, ménage, entretien...) ne nécessitent pas la présentation d'un pass, sauf risque majeur de propagation du virus en raison de la proximité entre les participants, ou de la configuration du local (petite salle, pièce aveugle ou fenêtres défectueuses...).
 - > Si NON, on doit se rapporter à la réglementation habituelle pour les ERP classiques.
 - > Conséquence : local servant de salle d'exposition implanté près d'une CMCAS ou d'une SLVie isolée (hors site tertiaire), salle de sport ou activités ouvertes aux familles, activités se déroulant le weekend, etc. : dans tous ces cas (brassage de plusieurs types de population), la présentation d'un pass doit être demandée.
- L'activité se déroule-t-elle dans des conditions permettant d'enrayer le risque de propagation :
 - > Si OUI, notamment car la salle est suffisamment spacieuse, le risque d'attroupement est moindre, et que l'activité permet le port du masque, alors pas de pass sanitaire.
 - > Si NON, notamment car la densité des bénéficiaires participants à l'activité, ou la nature même de l'activité sont telles, qu'un risque de propagation existe : pass sanitaire.

C'est seulement lorsque la réponse <u>à ces deux questions</u> est OUI, que l'organisateur peut choisir de ne pas exiger de pass sanitaire de la part des participants (bénéficiaires, animateurs, intervenants bénévoles, prestataires extérieurs, élus, pros).

Qui doit être vacciné?

A ce jour, il n'existe pour la partie « activités » aucune obligation vaccinale en tant que telle. Ce qui est imposé à ce stade, c'est la présentation d'un pass sanitaire valide. Pour rappel, le pass se compose aujourd'hui de l'un des justificatifs suivants, au choix :

- Test PCR négatif de moins de 72h;
- Test antigénique négatif de moins de 48h;
- Autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé ;
- Justificatif de statut vaccinal;
- Certificat de rétablissement de moins de 6 moins et de plus de 11 jours.

Sont concernés par cette obligation de pass sanitaire les publics aux différentes activités proposées par les Activités sociales, dans les conditions décrites ci-dessus, mais également, à partir du 1^{er} septembre, tous les intervenants sur les lieux où le pass sanitaire est imposé au public.

Les intervenants s'entendent de toutes les personnes, élues, professionnelles, prestataires, bénévoles, visiteurs ou tous passants, ayant à visiter ou à animer des activités répondant aux conditions ci-dessus.



Qui peut exiger la présentation du pass sanitaire ?

D'après l'article 2-3 du décret du 1^{er} juin, il s'agit du « responsable des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire ». Le responsable des lieux peut autoriser nommément des personnes ou services à contrôler les justificatifs pour son compte.

En ce qui concerne la qualité de responsable, il peut s'agir des personnes suivantes :

- Pour des locaux/activités CMCAS : le **Président**, pouvant exercer lui-même ce contrôle ou choisir de déléguer cette tâche à un tiers. Le choix de l'habilitation par le Président peut porter sur toute personne qu'il estime en mesure de procéder au contrôle : administrateur, bénévole, ou encore professionnel en lien avec le DIT. Ce choix est libre et peut varier selon la nature de l'activité ou de l'événement concerné.

/!\ Dans le cas d'une habilitation, le responsable délégant doit tenir un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. C'est ce registre qui permettra, en cas de contrôle, d'établir qui avait la charge de la vérification des pass.

Quelle responsabilité des Organismes AS?

La loi du 5 août 2021 indique que lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement, ou le professionnel responsable d'un événement, ne contrôle le pass sanitaire des visiteurs et intervenants alors qu'il y était tenu, il est mis en demeure de le faire dans les 24h maximum à compter du jour de la notification de mise en demeure.

/!\ Si l'exploitant (ou la personne habilitée et dont le nom est consigné dans le registre d'habilitation) ne se conforme pas à l'obligation du contrôle des pass sanitaires dans le délai qui lui a été octroyé, l'autorité administrative peut prononcer la **fermeture de l'établissement** sous sa responsabilité, pour une durée de 7 jours maximum.

⇒ Au bout de 3 contrôles effectués dans une période de 45 jours concluant au non-respect de cette obligation de vérifier les pass sanitaires, il encourt un an d'emprisonnement et 9000€ d'amende (peines pénales maximum).

3. Mise en application à la CMCAS Haute Bretagne

- Chaque responsable de section, président de SLVies ou de Comactiv, association partenaire utilisant nos salles doit fournir un ou des noms de personnes qui assureront la vérification des pass sanitaire au secrétariat de la CMCAS Haute Bretagne avant la reprise de l'activité
 - o Nom Prénom Activités -jours et créneaux de celle-ci
 - o Pour contacter le secrétariat des élus : Rachel.prigent@asmeg.org
- Le secrétariat de la CMCAS Haute Bretagne sera garant du registre
- La personne qui est déléguée aura téléchargé l'application TousAntiCovid Verif, sur son smartphone
 - o Pour télécharger l'appli TousAntiCovid VERIF, nécessaire à la vérification du Pass Sanitaire
 - o Google Play : https://bit.ly/TAC-android



- Lors de l'activité et à chaque séance jusqu'au 15 novembre, le responsable contrôle l'ensemble et QRCODE des participants via l'application
- Lors du contrôle cela affiche V
 - o VALIDE
 - La personne peut participer
 - o **NON VALIDE**
 - Le participant ne peut accéder à l'activité
- Si l'un des participants ne présente pas de pass,
 - o il ne peut participer à l'activité
 - En cas de difficulté,
 - Prendre contact avec le président de la CMCAS ou du secrétariat
 - Annuler l'activité

Rédacteur : Loic MACE

Valideur : Bureau de la CMCAS Haute Bretagne

Suivi de la Mise à jour : Bureau de la CMCAS Haute Bretagne

Validation par le bureau

Délibération adoptée à l'unanimité